

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2003/2004/ 1**

INFORMATIONS GENERALES

L'avant-projet de décret sur l'enseignement spécial étant actuellement en lecture au Gouvernement, aucune modification importante n'apparaît dans les présentes circulaires organisant la rentrée scolaire 2003/2004.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.agers.cfwb.be/org/circulaires

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur le site :

www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

Relevé des modifications

Circulaire n° 1

La circulaire n'a fait l'objet d'aucune modification sauf quelques adaptations de forme et des précisions quant à la terminologie.

Circulaire n° 2

point 2.3.1. :

Un paragraphe a été inséré en précisant le nombre de périodes à atteindre pour avoir une charge complète. Il n'y a pas de changement dans les règles.

point 3.3.1. :

La plage horaire de chaque fonction a été reprise dans le tableau.

point 3.3.4. :

Un paragraphe a été inséré précisant que pour les regroupements d'élèves de forme 3 et 4, le nombre guide le **moins** élevé était pris en considération, contrairement aux autres regroupements dans le secondaire.

Circulaire n° 3

point 2.5 :

Un point a été ajouté imposant un équilibre dans l'organisation des tâches du correspondant comptable dans une école organisant les deux niveaux d'enseignement.

Circulaire n° 4

point 2.2.2.1. :

Une phrase a été ajoutée pour les élèves pris en charge par les SAI de la RW ou les Services d'accompagnement de la Cocof qui sont comptabilisables pour le calcul du CPU paramédical.

point 2.1 :

Un paragraphe a été inséré imposant la concertation pour les prises en charge des élèves dans les écoles du réseau de la CF organisant les deux niveaux d'enseignement spécial.

Circulaire n° 5

point 2.3. :

La dernière phrase du paragraphe a été réécrite de manière plus claire.

Circulaire n° 9

Point 3.1.1. :

Dans la paragraphe concernant la « commission », il est précisé que dans l'enseignement spécial elle équivaut au conseil de classe.

Point 3.1.3. :

Un nouveau paragraphe a été ajouté pour l'organisation de l'épreuve dans les écoles pour enfants malades.

Circulaire n° 10

Les noms et adresse des présidents des commissions ont été mis à jour.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	
RELEVÉ DES MODIFICATIONS	
CIRCULAIRE N° 1.....	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	
CIRCULAIRE N° 2.....	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
CIRCULAIRE N° 3.....	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
CIRCULAIRE N° 3 BIS	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 4.....	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
CIRCULAIRE N° 5.....	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
CIRCULAIRE N° 6.....	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
CIRCULAIRE N° 7.....	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	
CIRCULAIRE N° 8.....	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5b.....	
CIRCULAIRE N° 9.....	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	
CIRCULAIRE N° 10.....	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	
CIRCULAIRE N° 11.....	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
CIRCULAIRE N° 12A.....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 12B.....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH).....	
CIRCULAIRE N° 12C.....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.:ORG./2003-2004/ 12C

CIRCULAIRE N° 12C

***EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES
POLYHANDICAPES.***

Les Directions d'établissements d'enseignement spécial fondamental et/ou secondaire qui veulent organiser pour l'année scolaire 2003-2004 des classes adaptées doivent renvoyer, **au Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial**, pour le 17 juin 2003 au plus tard, la demande ci-jointe (**une par classe**) **dûment complétée**.

1. La proposition d'une classe adaptée aura été décidée en concertation avec l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et s'intégrera dans le projet d'école.
2. Pour chaque élève concerné, un projet pédagogique individualisé sera élaboré par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance qui se référera au handicap précisé par un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine des polyhandicapés(1).
3. Dans la mesure du possible, il sera fait appel au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement formé à l'éducation des enfants polyhandicapés. Un membre au moins du personnel de la classe doit avoir bénéficié de cette formation. Le titulariat de la classe sera attribué dans le respect des dispositions réglementaires. Le titulaire de la classe doit être un membre de la catégorie du personnel directeur et enseignant.
Le présent point ne dispense évidemment pas de l'application des dispositions statutaires.

4. L'Inspection pédagogique donnera son avis avant le 15 juillet 2003.
5. L'autorisation d'organisation s'inscrira dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'établissement (aucun capital-périodes ne sera augmenté). **L'imputation aux capitaux-périodes s'effectuera conformément aux dispositions des Arrêtés royaux numéros 65,66 et 67 du 20 juillet 1982.**
6. La classe adaptée ne peut en rien modifier la structure (types) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer une création d'un type nouveau.
7. Les établissements autorisés à ouvrir une classe adaptée bénéficieront des avantages suivants:
 - * les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement,
 - * le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et des dérogations prévues par la réglementation;
 - * dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives ;
 - * dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra:
 - de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage ;
 - de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques.
8. **ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES EDUCATIVES TANT DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE , POUR LES STRUCTURES EXPERIMENTALES ACCUEILLANT DE ELEVES AUTISTES, DES ELEVES POLYHANDICAPES ET DES ELEVES APHASIQUES/DYSPHASIQUES.**
 - a. L'accompagnement des équipes éducatives se fait notamment en référence aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) et du décret de la Communauté française de juillet 1997 relatif aux missions de l'enseignement et aux structures propres à les atteindre.
 - b. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, cet accompagnement se réalise notamment en liaison avec l'efficacité de l'enseignement, le respect des programmes, la mise en oeuvre des dispositions décrétales, ... à l'exception de ce qui relève des méthodes.

c. Enseignement fondamental spécial.

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Madame l'Inspectrice M.-TH. PIROTTE, Monsieur l'Inspecteur R. BOLLY et Monsieur l'Inspecteur E. DEBOUNY en collaboration avec

* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical) ;

* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel social).

d. Enseignement secondaire spécial.

Dans sa dimension pédagogique globale, l'inspection des activités éducatives sera menée par Madame l'Inspectrice D. CHOUKART.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée par les différents inspecteurs de l'enseignement secondaire spécial.

Cette inspection reposera aussi sur la collaboration avec :

* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et personnel psychologique).

* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et personnel social).

e. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE et Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG.

Les éléments et les conclusions des inspections seront repris dans un rapport établi collégalement par les deux membres du service d'inspection.

(1) Une liste des centres ou personnes spécialisée(s) peut être obtenue auprès du service de guidance des C.P.M.S.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

**DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSE ADAPTEE
 POUR ELEVES POLYHANDICAPES – Année scolaire 2003-2004
 (Une par classe)**

ETABLISSEMENT :		
OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DE LA CLASSE		
Membres du personnel :		
Nom - Prénom	Fonction	Formation spécifique reçue
<u>Signature du chef d'établissement :</u>		<u>Approbation du P.O.</u>
<u>Avis de l'Inspection pédagogique</u>	<u>Accord de Monsieur le Ministre</u>	

- ANNEXER** : - LA LISTE DES ELEVES (qui peut éventuellement être ajustée au mois de septembre)
 - LE P.V. DU CONSEIL DE CLASSE
 - ACCORD, POUR CHAQUE ELEVE, DE LA PERSONNE RESPONSABLE
 - **LA GRILLE HORAIRE DE LA CLASSE (pour les écoles secondaires).**